

numéro de répertoire 2021/ 3065
date du jugement <u>01/03/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 19/ 3556/ A

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Quatrième chambre du 01/03/2021

En cause :

M PHILIPPE, (RN:)

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
comparaissant personnellement et assistée par son conseil, Me B.
NIHON, avocat substituant son confrère, Me BISINELLA YVES, avocat, à
4102 OUGREE, rue Mattéotti, 36.

Contre :

ETS UMBERTO sa , (BCE: 0464.852.902),
Dont le siège social est situé rue de l'Economie, 7 à 4431 LONCIN

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,
ayant comme conseil Me CRAHAY PAUL, avocat, à 4000 LIEGE, rue
Louvrex, 55-57, et ayant comparu par Me M. LIFRANGE, avocat

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 19/11/2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse ;
- les conclusions de synthèse n° 2 de la partie demanderesse ;
- les conclusions de synthèse définitives de la partie défenderesse ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 1/2/2021.

LES FAITS

Monsieur M. , appelé ci-après Monsieur M, a été engagé par la SA ETS UMBERTO, appelé ci-après la société U, en qualité de délégué de vente, d'abord dans les liens d'un contrat à durée déterminée à partir du 28 novembre 2016 et ensuite, dans les liens d'un contrat à durée indéterminée à partir du 1^{er} février 2017.

La société Etablissement UMBERTO exerce une activité de concessionnaire automobile.

Le 13 juillet 2019, la société U a licencié Monsieur M moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Le document C4 indique comme motif du chômage : **Raison économique = manque de travail.**

Monsieur M estime avoir été licencié parce qu'il aurait dénoncé des agissements de Monsieur F qui aurait établi de fausses factures relatives à des ventes de véhicules d'occasion à prix très bas faites à des marchands, en les faisant passer pour des particuliers, marchands qui revendaient ensuite ces véhicules à des prix beaucoup plus importants.

La société U indique quant à elle, avoir licencié Monsieur M en raison de nombreux manquements dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, mauvaise gestion de son temps travail, visites fréquentes et intempestives de différentes dames dans le bureau, non-respect des directives du garage, manque de motivation et de démarche proactive.

Ces motifs ne correspondent pas à celui repris dans le document C4, ni à celui repris dans la lettre qui sera adressée ultérieurement au conseil du demandeur et où il est fait état également d'une diminution des ventes.

Par courrier du 1^{er} août 2019, le conseil de Monsieur M a sollicité la communication des motifs du licenciement.

Il a en outre contesté dans ce courrier le reproche qui avait été formulé à l'égard de Monsieur M par courrier du 11 juillet 2019, reproche relatif à une erreur faite dans l'information donnée à un client, Monsieur G, lors de la vente d'un véhicule ISUZU. Il conteste également le reproche formulé dans un courrier du 15 juillet 2019 relatif au fait que, lorsqu'il a vidé son bureau Monsieur M a repris un dossier contenant un bon de commande et un acompte de 1000 €, acompte que Monsieur M a remis sans délai à son employeur.

Enfin le conseil de Monsieur M signale vérifier le décompte des sommes revenant le cas échéant à Monsieur M.

Par courrier du 6 août 2019, Monsieur Umberto P , administrateur délégué de la société, a adressé un courrier au conseil de Monsieur M en lui indiquant que le motif de licenciement était inscrit sur le C4 en précisant que Monsieur M avait été averti que la

chute du volume des ventes depuis plus de 6 mois ne permettait plus le maintien de deux délégués de vente.

Dans ce courrier, Monsieur P^r indiquait que Monsieur M avait commis une importante erreur en commandant pour un client un véhicule ISUZU qui ne correspondait pas au bon de commande, raison pour laquelle un hard top et une attache de remorque avaient dû être recommandés afin de livrer le véhicule conforme à la commande. Il fait état également de la somme de 1000 € correspondant à un acompte repris par Monsieur M en même temps qu'un bon de commande, par mégarde selon Monsieur M, ce qui est mis en doute par l'employeur, qui ne nie pas avoir reçu un appel téléphonique de Monsieur M afin de restituer le bon de commande originale et l'acompte

Il est fait état de ce que les calculs doivent être établis par Sécurex.

Monsieur P termine le courrier en s'étonnant des propos diffamatoires qui auraient été formulés par Monsieur M notamment quant à des manquements de Monsieur Frankignoulle.

Par courrier du 12 août 2019, le conseil de Monsieur M a adressé un décompte des sommes restant dues.

Monsieur M a introduit la présente procédure, n'ayant pas perçu l'intégralité des sommes réclamées, par une citation du 15 novembre 2019.

Dans sa citation introductive d'instance, Monsieur M sollicite la condamnation de la société U au paiement d'une somme de 3379,68 euros correspondant au solde restant dû au titre d'arriérés de rémunération, indemnité compensatoire de préavis, primes annuelles et de fin d'année, simple et double pécule.

Par conclusions déposées le 25 mars 2020, la société U introduit une demande reconventionnelle en sollicitant la condamnation de Monsieur M à lui payer :

- 3057,16 € correspondant à la facture n° 490076, facture relative à la commande d'un Hard top et d'une attache de remorque pour le véhicule ISUZU.
- 1 euro provisionnel à titre de dommages et intérêts dont le montant définitif doit être déterminé en cours de procédure.

La société U sollicite le cas échéant, qu'une compensation soit effectuée entre les sommes dues par les parties.

Par conclusions déposées le 25 mai 2020, Monsieur M a sollicité la condamnation de la société U à une somme de 3 424,39 € (au lieu du montant de 3379,68 euros repris en termes de citation. Il sollicite également la condamnation de la société U au paiement d'une somme de 2000 €, à titre de dommages-intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Par conclusions de synthèse déposée le 20 août 2020, Monsieur M introduit une nouvelle demande en sollicitant la condamnation de la société U au paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable de 9174,49 €, correspondant à 13 semaines de rémunération.

RECEVABILITE

La recevabilité de la demande portant sur les arriérés dus et sur les dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire n'est pas contestée.

La société U conteste par contre la recevabilité de la demande relative à une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable sur base de la CCT n° 109.

Elle invoque le fait que cette action est prescrite et indique à titre subsidiaire qu'elle est non fondée.

EN DROIT

1. Prescription de l'action relative à la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

Le demandeur a introduit cette nouvelle demande aux termes de ses conclusions de synthèse déposée le 20 août 2020.

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 précise que les actions naissant du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation du contrat de travail.

Toutefois :

Une citation en justice interrompt la prescription de l'action qu'elle introduit et des demandes virtuelles qui y sont contenues, de sorte que l'extension de la demande initiale peut encore intervenir plus d'un an après la citation.¹

Lorsqu'une action en paiement d'une indemnité de préavis est étendue en application de l'article 807 du Code judiciaire par une action en paiement d'une indemnité pour licenciement abusif, il s'agit d'une nouvelle demande avec un autre objet est une autre cause dont la prescription n'est pas interrompue par la citation introductive d'instance (C.trav. Mons 25 octobre 1991, JTT 1991,52 ; C.Trav Liège 4 novembre 1992, JTT 1993,381 ; Trib. trav. Charleroi, 19 février 1996 Chron.D.S. 1997,557), la réglementation relative au licenciement abusif a fait place depuis le 1^{er} avril 2014 à la réglementation relative au licenciement manifestement déraisonnable prévu par la CCT n° 109.

...

Une action en paiement d'une indemnité de préavis ou d'éviction ne peut être considérée comme un accessoire ou une conséquence d'une action en paiement de rémunération ou de pécule de vacances (Cass. 21 février 1994, JTT 1994,206).²

¹ Compendium Social 17-18, W.Van Eeckhoutte et V. Neuprez, p 2885 et références de jurisprudence.

² Compendium Social 17-18, W.Van Eeckhoutte et V. Neuprez, p 2886

La société U invoque le fait que le contrat de travail de Monsieur M a été rompu le 13 juillet 2019, dans sa citation introductive d'instance il réclame le paiement d'arriérés de rémunération, indemnité de rupture, primes et pécules.

La demande visant le paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable a été formulé par les conclusions déposées le 20 août 2020, soit plus d'un an après la rupture du contrat et cette demande ne peut être considérée, conformément à la jurisprudence, comme étant virtuellement comprise dans la demande initiale.

Le demandeur invoque quant à lui un arrêt récent prononcé par la Cour du travail de Liège, le 18 août 2020.³

Dans cet arrêt la Cour indique :

« À partir du moment où l'article 189 du CPS (code pénal social) incrimine une infraction à une convention collective de travail rendue obligatoire, l'absence d'indemnisation d'un licenciement manifestement abusif est constitutif d'une infraction au Code pénal social. L'infraction réside dans l'absence d'indemnisation du licenciement manifestement déraisonnable, pas dans le licenciement en tant que tel.

L'omission d'indemniser le caractère manifestement déraisonnable d'un licenciement constitue une violation de la CCT 109 et une infraction réprimée par l'article 189 du Code pénal social

...

Néanmoins, l'article 189 du Code pénal social ne punit que d'une peine de niveau 1 (soit une amende administrative et non une amende pénale) la violation de la CCT n° 109. Il ne s'agit donc pas d'un délit qui se prescrit par 5 ans. Il s'agit toutefois bel et bien d'une infraction qui a causé un dommage au travailleur qui en postule l'indemnisation. La prescription quinquennale est dès lors applicable en la vertu de l'article 2262 bis du Code civil, qui a vocation à régir toutes les actions en responsabilité extra contractuelle ».

La Cour poursuit en indiquant qu'il faut encore qu'il y ait matière à responsabilité et donc infraction et qu'elle doit donc vérifier l'existence d'un élément matériel et ensuite celle d'un élément moral et de conclure que, dans l'espèce qui lui est soumise, la preuve d'un élément matériel n'est pas rapportée.

Il y a lieu de noter que dans cet arrêt la Cour précise clairement que la question de savoir si un manquement à la CCT 109 constitue une infraction de nature à permettre une prescription quinquennale est controversée et la Cour fait ainsi référence dans son arrêt à différents articles de doctrine qui considèrent au contraire que la prescription quinquennale ne peut s'appliquer.

La société U cite dans ses conclusions, un jugement prononcé sur cette question, le 20 octobre 2016, par le tribunal du travail de Liège qui s'est interrogé sur la possibilité d'invoquer la prescription *ex delicto* en cas de non-paiement des indemnités prévues par la C.C.T. n°109.

Dans ce jugement le tribunal précise :

³ C.trav. Liège, div. Liège, 18 août 2020, R.G.2018/AL/723, www.terralaboris

« L'article 56,1', de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires a été abrogé le 30 juin 2015. Il ne peut plus être invoqué comme fondement d'une infraction pénale. L'article 189 du Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, punit désormais l'employeur d'une sanction de niveau 1 lorsqu'il contrevient à la loi du 5 décembre 1978 précitée. La sanction de niveau 1 consiste en une amende administrative qui justifie dès lors des poursuites administratives, et non pénales. Le non-respect d'une convention collective rendue obligatoire par arrêté royal n'est donc plus une infraction pénale » (Trib. Trav. Liège, 20 octobre 2016, R.G. n°15/2390/A, inédit, cité par C-E. CLESSE, M. VERWILGHEN, La prescription de la demande d'indemnités sur pied de la C.C.T. n°109 : prescription ex delicto ?, in Le licenciement abusif et/ou déraisonnable Cinq années d'application de la C.C.T. n°109, Anthémis, Limal, 2020, p. 247) ;

La société U cite également dans ses conclusions une partie de la doctrine qui considère quant à elle que :

« Le fait que la sanction de niveau 1 soit qualifiée d' « amende administrative » ne suffit pas à conclure à l'absence de sanction pénale (la qualification de la sanction en droit interne n'étant qu'une indication non déterminante de la nature pénale ou non de la sanction). Surtout, et c'est là la critique principale, la CCT n°109 n'érige aucune interdiction de licencier le travailleur pour des motifs manifestement déraisonnables, mais sanctionne uniquement l'employeur qui le ferait. Un licenciement manifestement déraisonnable n'est dès lors pas constitutif d'une infraction à la CCT n°109. Or il ne peut y avoir d'infraction pénale sans texte légal l'érigeant à ce titre (nullum crimen sine lege). Par conséquent, le licenciement manifestement déraisonnable n'est pas comme tel sanctionné par une sanction de niveau 1 et les délais de prescription du droit pénal ne s'appliquent pas à la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » (A. MICHAUX, S. GERARD, S. SOTTIAUX, « Motivation du licenciement et sanction du licenciement manifestement déraisonnable (C.C.T.n°109). Analyse critique d'une jurisprudence naissante », R.D.S., 2018,1iv.3, pp. 393-394. Voy. également en ce sens W. VAN EECKHOUTTE, « Een kennelijk redelijk ontslagrecht. De rechten van de werknemer i.v.m. de motivering van zijn ontslag », R.D.S., 2015, p. 730).

C-E. CLESSE et M. VERWILGHEN considère également que la prescription ex delicto ne peut être invoquée pour l'action en demande d'indemnités prévues par la CCT n°109. Ils précisent ainsi que

« la qualification de « peine » au sens du droit international des droits de l'Homme n'a pas pour conséquence que les amendes administratives soient de nature pénale dans la législation belge, nous n'apercevons pas l'impact d'une telle qualification sur l'application de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale » (C-E. CLESSE, M. VERWILGHEN, « La prescription de la demande d'indemnités sur pied de la CCT n°109: prescription ex delicto ? » in Le licenciement abusif et/ou déraisonnable ; 5 années d'application de la CCT n°109, Limal, Anthémis, 2020, p. 250).

1.5

Le tribunal rejoint cette position et estime que la prescription quinquennale ne peut s'appliquer.

Un employeur peut être redevable d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable au sens de la CCT 109, en fonction de l'appréciation de la juridiction saisie de la demande d'indemnité.

Le tribunal considère dès lors, comme la doctrine citée ci-avant, que la CCT n° 109 n'interdit pas de licencier le travailleur pour des motifs manifestement déraisonnables mais sanctionne uniquement l'employeur qui le ferait et que dès lors, le licenciement manifestement déraisonnable n'est pas constitutif d'une infraction à la CCT n° 109, il y a simplement le risque pour l'employeur d'être redevable, en fonction de l'appréciation du juge, d'une indemnité pouvant varier en fonction des circonstances de la cause.

Le tribunal estime dès lors qu'en l'espèce, cette demande est prescrite.

2. Arriérés dus

Dans ses conclusions de synthèse n° 2, le demandeur établit un décompte des sommes restant dues à savoir :

Somme principale de 11.516,96 € :

Indemnité compensatoire de préavis	6142,5
Prime annuelle et de fin d'année	723,20
Rémunération du mois de juillet 2019:	1170,51
Dimanches non récupérés des 23/06/2019 et 07/07/2019 (bruts) :	289,72
Simple et double pécules de vacances : Intérêts	3190,99
au taux légal arrêtés au 19/05/2020:	52,47
Montants payés pour 8 154,53 €	
Paielement du 15/07/2019 :	500,00
Paielement intervenu au titre d'indemnité compensatoire de préavis le 22/07/2019 :	3085,38
Paielement intervenu au titre de primes annuelle et de fin d'année le 22/07/2019 :	723,20
Paielement du 22/07/2019 :	654,96
Paielement intervenu au titre de simple et double pécules de vacances le 9/08/2019 :	3190,99 C

Solde restant dû : **3 424,39 euros**

à majorer des intérêts sur la somme principale de 3 371,91 euros.

La société U conteste uniquement la somme de 289,72 €, correspondant à la rémunération pour deux jours fériés à savoir les dimanches 23 juin et 7 juillet 2019 qui n'auraient pas été récupérés.

Le demandeur conteste avoir récupéré ces deux journées.

La société U dépose cependant à son dossier, le relevé des jours de récupération dans lequel on voit que ces deux jours ont été récupérés les 26 juin et 10 juillet 2019.

Il y a lieu dès lors, de déduire des sommes réclamées la somme de 289,72 €.

La société U ne conteste pas être redevable de la somme de 3 371,91 € - 289,72 € soit 3 082,19 euros.

3. Action reconventionnelle

La société estime cependant que sur cette somme doit être imputée la somme de 3057,16 € correspondant à la facture de la société ISUZU, pour la livraison d'un Hard top et d'une attache remorque.

Elle évoque le fait qu'au mois de juillet 2019, Monsieur M a commis une erreur à l'occasion de la commande d'un véhicule ISUZU puisqu'il aurait commandé un véhicule qui ne correspondait pas à celui souhaité par le client, véhicule qui devait être muni d'un Hard top et d'une attache remorque.

Le demandeur précise que la comparaison du bon de commande du véhicule et de la facture établie permet de constater qu'il y a une correspondance puisqu'il s'agit de : «Isuzu D-Max LSX Life ».

Il indique que si le client avait commandé un véhicule équipé d'un Hard top et d'une attache remorque, il aurait évidemment payé plus cher.

Quand bien même, il y aurait une erreur dans le bon de commande établi initialement, le tribunal considère qu'il ne peut s'agir ni d'une faute lourde ni d'un dol, or l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que le travailleur ne doit répondre que de son dol et de sa faute lourde et qu'il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef, un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Il n'incombe pas au demandeur de supporter la différence de prix pour que le véhicule soit équipé d'un Hard top et d'une attache remorque.

La société U entend également réclamer à Monsieur M des dommages et intérêts qui sont fixés à la somme de 1 euro provisionnel et ce, dans le cadre de l'action reconventionnelle qu'elle a introduite.

Elle reproche au demandeur d'avoir commandé un stock de voitures excessif et indique qu'il aurait, au début de l'année 2019, sans l'accord de la société commandé 22 voitures Honda alors que le stock en comptait déjà 15.

Force est de constater que, si en mars 2019 Monsieur M a été interpellé quant à cet achat, le second vendeur à savoir Monsieur Alain F a également reçu le même courriel. Il a répondu certes à celui-ci en indiquant que Monsieur M était responsable des achats, alors qu'il apparaît qu'il commandait aussi des véhicules. Le tribunal a toutefois du mal à imaginer que les achats de véhicules puissent se faire sans qu'il y ait de supervision de l'administrateur délégué de la société.

Bien plus, la société n'établit nullement le préjudice qu'elle aurait subi.

La société U reproche également à Monsieur M d'avoir accordé une remise de 5346 € sur un véhicule commandé et indique que les remises sont limitées à 8 % du prix du véhicule commandé et que donc, la remise ne pouvait être que de 3803,99 €.

La société U indique qu'elle a subi un préjudice, à savoir d'une part, la partie de la remise qui dépasse le montant maximum qui peut être accordé et d'autre part, une somme correspondant au coût des entretiens futurs sur les 5 ans à venir.

Monsieur M conteste formellement les allégations de la société.

Il indique que Monsieur E Cédric concerné par cet achat avait décidé d'acheter d'une part, un véhicule et d'autre part une moto, il y a eu une remise pour les deux véhicules mais le total des remises a été imputé sur la moto dans un but fiscal, solution qui fut validée par les services de la société U.

Monsieur M fait observer à juste titre, que la société ne justifie pas le préjudice qu'elle dit avoir subi suite à la perte du client dès lors que l'acheteur d'un véhicule n'a aucune obligation d'effectuer ces entretiens dans le garage où le véhicule a été acheté.

Le tribunal constate une fois encore qu'il serait surprenant que la société n'ait pas eu connaissance des remises alors que les bons de commande doivent certainement passer par le service comptabilité.

Il n'y a pas lieu de retenir dans le chef de Monsieur M une faute lourde ou un dol engageant sa responsabilité.

Le tribunal estime que la demande reconventionnelle de la société U doit être déclarée non fondée.

4. Dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire

Le demandeur sollicite la condamnation de la société M au paiement d'une somme de 2000 € pour action téméraire et vexatoire.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

La société U a exercé son droit en introduisant une action reconventionnelle même si celle-ci a été déclarée non fondée.

En conclusion : l'action du demandeur relative aux arriérés dus doit être déclarée recevable et fondée à concurrence de 3082,19 €, soit le montant réclamé par Monsieur M moins 289,72 €.

Il n'y a pas lieu d'imputer quelque somme que ce soit sur ce montant.

L'action relative au paiement d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable doit être déclarée prescrite.

L'action relative à la demande de dommages-intérêts pour procédure téméraire vexatoire doit être déclarée recevable mais non fondée.

L'action reconventionnelle de la société U doit être déclarée recevable mais non fondée.

Il n'y a pas lieu de déroger au principe de l'exécution provisoire du jugement à intervenir comme le sollicite la société U.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'action principale relative aux arriérés dus recevable et en grande partie fondée.

Condamne en conséquence la S.A ETS UMBERTO à payer la somme de 3082,19 € à majorer des intérêts.

Dit l'action principale relative au paiement de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire recevable mais non fondée.

Constate que l'action relative à la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable est prescrite.

Dit l'action reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne la S.A ETS UMBERTO aux dépens, soit les frais de citation de 158,19 euros, l'indemnité de procédure liquidée à 1320 euros et 20 euros correspondant à la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions.

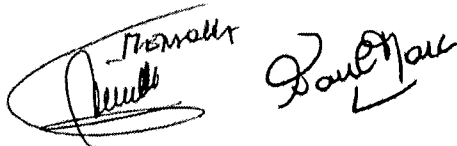
**AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:**

THIRION MONIQUE,
MENDOLIA MIRELLA,
PAUL MARC,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

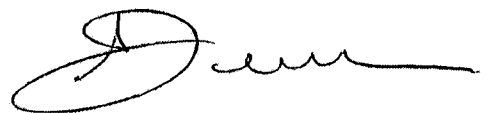
The block contains two handwritten signatures. The first signature is on the left, written in cursive, and the second is on the right, also in cursive. Both are in black ink.A single handwritten signature in cursive, written in black ink.

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
01/03/2021 par **THIRION MONIQUE**, Juge, assistée de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Greffier,

A handwritten signature in cursive, written in black ink.

Le Juge.

A single handwritten signature in cursive, written in black ink.